

**Département
de la Moselle****Nombre de conseillers élus : 15****Arrondissement
de Thionville****Conseillers en fonction : 15****Conseillers présents ou
représentés : 15**

Le 27 mars 2026, à 20h00, les membres du conseil municipal de la Commune de RETTEL, convoqués le 23 mars 2026, se sont réunis à la Mairie de RETTEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, Maire.

**Présents : MM. SCHWENCK Rémi, LOGNON Denis, CURCIC Gabriel, HANDRICK Norbert, WUTTKE Marc, GUININ Matthieu, FELLER Cyril, PAILE Pierre
Mmes BOCK Marie-Andrée, LONG Béatrice, MARSON Véronique, PATTE Carmen, BRUDERMANN Nathalie, MERSCH DICOP Cathy, TRITZ Elodie**

Absent(es) excusé(es) :

Mme BRUDERMANN qui a donné procuration à Mme BOCK

Absent(es) :

M. RENCK Fabrice, Secrétaire de Mairie, a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, les points, ci-après, à l'ordre du jour, ont été débattus :

- *Indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints aux Maire*
- *Modification de la durée hebdomadaire du poste d'agent d'entretien*
- *Délégation de signature au Maire et aux Adjointes*
- *Élection des délégués au SISCODIPE*
- *Élection des délégués au Syndicat Forestier KERLING*
- *Élection des délégués au comité de pilotage du Périscolaire*
- *Élection des délégués au Comité de gestion de la Salle Polyvalente*
- *Constitution de la Commission d'Appel d'Offre*
- *Proposition de candidats à la Commission Communale des Impôts Directs*
- *Élection du correspondant sécurité routière*
- *Élection du correspondant défense*
- *Recrutement pour remplacements et besoins saisonniers ou occasionnels*
- *Paiement des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS) - Mandature 2026-2032*
- *Constitution des commissions*
- *Divers*

6-2026. Indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe :

- l'indemnité de fonction du Maire à 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT 1027) ;
- l'indemnité de chacun des 4 adjoints, élus lors de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026, à 11.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

avec effet à la date de l'installation du Conseil municipal, soit le 20 mars 2026.

Un tableau annexé à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

7-2026. Modification de la durée hebdomadaire du poste d'agent d'entretien.

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la l'absence prolongée de Mme KUCKWICH, pour raison médicale, il apparait nécessaire de réorganiser la répartition des charges au sein des écoles, du périscolaire, de l'encadrement du transport scolaire et du nettoyage des bâtiments.

Ainsi les horaires du poste d'agent d'entretien, occupé par Mme DUVOT doivent être portés à 35h/sem. de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

De porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent d'entretien à temps non complet à 35 heures par semaine, à compter du 01/04/2026. Le Maire rappelle que le poste fut créé initialement pour une durée de 29 heures par semaine, par délibération du 30 juillet 2014, porté à 30 heures par semaine, par délibération du 31 octobre 2014 puis à 34h/sem. par une délibération du 20 septembre 2024.

La modification du temps de travail n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (rappel : seuil d'affiliation : 28 heures/semaine).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois ;

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2026
Convocation du 23 mars 2026

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Le tableau des emplois est ainsi modifié, à compter du 01 avril 2026.

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique	Ingénieur	Ingénieur	1	1	35 h
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	1	35 h
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	1	26 h
Technique	Adjoint Technique Principal	2 ^{ème} classe	1	1	35 h
Technique	Adjoint Technique	2 ^{ème} classe	1	2	35 h
Technique	Adjoint Technique	2 ^{ème} classe	1	0	34 h
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	1	1	35 h
Administrative	Adjoint administratif	2 ^{ème} classe	2	2	35 h
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal	2 ^{ème} classe	1	1	35 h
Animation	Adjoint d'animation		1	1	30 h
Animation	Adjoint d'animation		1	1	35 h
Médico-sociale	Agent Spécial Principal des Ecoles Maternelles	2 ^{ème} classe	1	1	20 h

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

8-2026. Délégation de signature au Maire et aux Adjoints.

Le Maire expose au conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée. Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Maire invite le conseil municipal à examiner cette possibilité.

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2026
Convocation du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, le conseil municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une variation plafonnée à +/- 50% du tarif initial, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts, dont le montant est inférieur à 500 000€ ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts seront destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

4° Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 120.000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 30 % ;
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 250 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 30 % ;
- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 600 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 30 % ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit: les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2026
Convocation du 23 mars 2026

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 150 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (relatif aux aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi qu'aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés) ou de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre lorsque celui-ci dispose de la compétence correspondante, en application de l'article

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2026
Convocation du 23 mars 2026

L. 214-1-1 du même code. Le maire exerce et délègue ce droit de préemption pour les aliénations dont le prix d'acquisition n'excède pas 250 000 euros;;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (relatif aux projets de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble appartenant à l'Etat ou un établissement public) ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations dont le prix d'acquisition n'excède pas 250 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Décider l'admission en non-valeur, dans la limite de 200 € par titre, de titres de recettes, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspondant à une créance jugée irrécouvrable sans toutefois éteindre la dette du redevable.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-23, le conseil municipal autorise la suppléance et la subdélégation aux adjoints.

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

9-2026. Élection des délégués au SISCODIPE

Le Maire, après avoir fait un appel à candidature, propose au conseil municipal d'élire les délégués au SISCODIPE

Ont été élus :

Titulaires : Gabriel CURCIC
Suppléant(e) : Matthieu GUININ

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

10-2026. Élection des délégués au Syndicat Forestier KERLING

Le Maire, après avoir fait un appel à candidature, propose au conseil municipal d'élire les délégués au Syndicat Forestier KERLING.

Ont été élus :

Titulaires : -Norbert HANDRICK
 -Marc WUTTKE
Suppléant(e) : -Matthieu GUININ

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

11-2026. Élection des délégués au comité de pilotage du Péricolaire

Le Maire, après avoir fait un appel à candidature, propose au conseil municipal d'élire les délégués au comité de pilotage du Péricolaire

Ont été élus :

Titulaires : - Marie-Andrée BOCK
 - Nathalie BRUDERMANN
 - Véronique MARSON
 - Béatrice LONG
Suppléant(e) : - Elodie TRITZ

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

12-2026. Élection des délégués au Comité de gestion de la Salle Polyvalente

Le Maire, après avoir fait un appel à candidature, propose au conseil municipal d'élire les délégués au Comité de gestion de la Salle Polyvalente

Ont été élus :

Titulaires :	- Marie-Andrée BOCK
	- Nathalie BRUDERMANN
	- Gabriel CURCIC
	- Denis LOGNON
Suppléant(e) :	- Véronique MARSON

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

13-2026. Constitution de la Commission d'Appel d'Offre

Le Maire, après avoir fait un appel à candidature, propose au conseil municipal d'élire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les représentants du conseil municipal à la commission d'appel d'offre.

Ont été élus :

Titulaires :	- Denis LOGNON
	- Norbert HANDRICK
	- Gabriel CURCIC
Suppléant(e)s :	- Pierre PAILE
	- Carmen PATTE
	- Marie-Andrée BOCK

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

14-2026. Proposition de candidats à la Commission Communale des Impôts Directs

Le conseil municipal décide de reporter ce point au prochain conseil municipal afin de pouvoir mieux travailler à l'élaboration de la liste des propositions.

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

15-2026. Élection du correspondant sécurité routière

Le Maire, après avoir fait un appel à candidature, propose au conseil municipal d'élire le correspondant sécurité routière.

A été élu : M. GUININ Matthieu

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

16-2026. Élection du correspondant défense

Le Maire, après avoir fait un appel à candidature, propose au conseil municipal d'élire le correspondant défense.

A été élu : Norbert Handrick

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

17-2026. Recrutement pour remplacements et besoins saisonniers ou occasionnels

Le Maire expose au conseil municipal que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier. Dans cette optique le Maire demande au conseil municipal de lui permettre de recruter de manière temporaire le personnel nécessaire au fonctionnement des services.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

- d'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement), pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- d'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 (besoins occasionnels). Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

18-2026. Paiement des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS) - Mandature 2026-2032 :

Le Maire informe le conseil municipal de l'obligation de délibérer pour le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires (sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS) des agents communaux et d'en définir le cadre.

Après délibération le conseil municipal décide, pour la durée de la mandature, d'autoriser le paiement de l'IHTS telle qu'elle est présentée ci-dessous.

Peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires, en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents fonctionnaires et non titulaires de droit public (y compris les contrats aidés), à temps complet ou non complet, relevant des catégories C et B, quels que soit leur grade ou fonction.

Principes communs :

- Les heures complémentaires et les heures supplémentaires ne peuvent pas être effectuées sur la simple initiative des agents
- Les heures complémentaires et les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles et ponctuelles, elles n'ont pas vocation à être pérennisées dans le temps.
- Les heures supplémentaires et complémentaires doivent impérativement respecter les garanties minimales de temps de travail, prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.
- Le fait pour un agent de réaliser des fausses heures supplémentaires ou complémentaires peut conduire à une sanction disciplinaire ou entraîner des poursuites.
- L'autorité territoriale devra être en mesure de contrôler, comptabiliser et vérifier la réalisation des heures supplémentaires et complémentaires des agents. (décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique)

Les heures complémentaires :

Il s'agit de l'ensemble des heures qu'un agent à temps non complet va effectuer à la demande d'un supérieur hiérarchique, au-delà de son temps de travail habituel, jusqu'à la hauteur de 35h. Dès qu'il y aura dépassement des 35h, il s'agira d'heures supplémentaires.

Les agents à temps non complet de catégorie A, B et C peuvent effectuer ces heures complémentaires.

La réalisation des heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs. La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. (Article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020)

Le conseil municipal décide d'accorder une majoration des heures complémentaires (article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020) :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (dans la limite de 35h)

Les heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par les agents, à la demande de leur supérieur hiérarchique, à compter de la 36^{ème} heure. Il s'agit donc des heures de travail exceptionnelles à réaliser au-delà d'un temps complet par un agent.

Les agents à temps non complet peuvent réaliser des heures complémentaires, puis des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires effectuées peuvent :

- Faire l'objet d'une récupération en temps de repos compensateur (le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires);
- Être rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. S'ils sont amenés à réaliser des heures au-delà de leurs horaires hebdomadaires (réunions,...), celles-ci pourront être valorisées par le biais du RIFSEEP.

L'article 7 du décret du 14 janvier 2002 limite à 25 heures supplémentaires par mois le nombre d'heures que les agents peuvent effectuer. Ces 25 heures peuvent être dépassées en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée du chef du service.

Les agents à temps partiel peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Les heures réalisées seront rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à la hauteur du temps complet. Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé. Il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Les agents autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires.

Indemnisation des heures supplémentaires :

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent.

- Rémunération horaire

$$(RH) = (\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}) / 1820$$

Cette rémunération horaire est majorée comme suit:

=> les 14 premières heures : $RH \times 1,25$

=> de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure : $RH \times 1,27$

Par ailleurs l'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations (nuit + dimanche ou jour férié) ne se cumulent pas.

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

19-2026. Constitution des commissions

Le Maire de Rettel rappelle au conseil municipal son souhait de voir :

- les commissions être une force de proposition auprès du conseil municipal, qui restera lui l'organe de décision.
- les commissions être ouvertes aux Rettelois qui le souhaiteront, par le biais d'un appel à candidature.

Le conseil municipal a élu ses représentants au sein des commissions comme suit :

Commissions « Finances » :

- Rémi SCHWENCK
- Beatrice LONG
- Gabriel CURCIC
- Cyril FELLER
- Norbert HANDRICK
- Marie-Andrée BOCK
- Denis LOGNON
- Matthieu GUININ
- Pierre PAILE

Commission « Travaux » :

- Rémi SCHWENCK
- Denis LOGNON
- Norbert HANDRICK
- Matthieu GUININ
- Cyril FELLER
- Gabriel CURCIC
- Marie-Andrée BOCK
- Marc WUTTKE
- Pierre PAILE

Commission « Communication » :

- Rémi SCHWENCK
- Marie-Andrée BOCK
- Pierre PAILE
- Véronique MARSON
- Beatrice LONG
- Nathalie BRUDERMANN
- Carmen PATTE

Commission « Forêt, Agriculture, Environnement » :

- Rémi SCHWENCK
- Norbert HANDRICK
- Cathy MERSCH DICOP
- Elodie TRITZ
- Denis LOGNON
- Matthieu GUININ
- Marc WUTTKE

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2026
Convocation du 23 mars 2026

Commission « École, Périscolaire, Enfance » :

- Rémi SCHWENCK
- Véronique MARSON
- Marie-Andrée BOCK
- Nathalie BRUDERMANN
- Beatrice LONG

Commission « Embellissement du Village » :

- Rémi SCHWENCK
- Marie-Andrée BOCK
- Nathalie BRUDERMANN
- Carmen PATTE
- Denis LOGNON
- Véronique MARSON
- Beatrice LONG
- Gabriel CURCIC
- Pierre PAILE

Commission « Culture, Loisirs, Jeunesse et Sports » :

- Rémi SCHWENCK
- Beatrice LONG
- Pierre PAILE
- Nathalie BRUDERMANN
- Véronique MARSON
- Marie-Andrée BOCK
- Marc WUTTKE
- Carmen PATTE
- Elodie TRITZ

Vote pour : 15

Absentions : /

Vote contre : /

Pour copie conforme
A RETTEL, le 30/03/2026
Le Maire